

chewan, le chapitre 31 amende la Loi des Compagnies en définissant les caractéristiques d'une "compagnie" et d'une compagnie "extra provinciale", et en spécifiant les conditions à remplir par ces compagnies pour obtenir leur incorporation.

**Bureaux de placement.**—Dans Québec, le chapitre 33 donne au Conseil des Ministres le pouvoir d'ordonner la fermeture de tous les bureaux de placement tenus par des particuliers. Dans la Saskatchewan, le chapitre 67 interdit à tous bureaux de placement (à l'exception de ceux réservés aux instituteurs et aux institutrices) de percevoir des honoraires pour procurer du travail. Dans l'Alberta, le chapitre 14 crée le Bureau de Placement du Gouvernement de l'Alberta, comme organisme officiel, et définit les attributions de ce Bureau, qui consisteront essentiellement à rechercher les emplois vacants dans les industries et à procurer gratuitement du travail aux ouvriers qui en manquent. Le chapitre 15 interdit les opérations des bureaux de placement qui font payer leurs services. En Colombie Britannique, le chapitre 26 abroge la loi des bureaux de placement de 1912 et interdit les paiements d'honoraires ou redevances quelconques pour procurer du travail.

**Hydro-électricité.**—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 6 crée la Commission des Forces Hydrauliques de la Nouvelle-Ecosse, dont les membres seront rémunérés et auront le pouvoir de nommer des fonctionnaires, dont ils fixeront les appointements; cette Commission peut également placer des capitaux ou bien, avec l'autorisation du Conseil des Ministres, construire et exploiter des usines et faire des achats; cette loi oblige la commission à faire des rapports et détermine l'emploi à faire des bénéfices que ses entreprises peuvent donner. Dans Ontario, le chapitre 16 modifie la Loi concernant la Commission des Forces Hydrauliques, de 1918, en créant une retraite pour ses employés et en ratifiant certains règlements et contrats; le chapitre 45 amende la Loi des Tramways Hydro-électriques de 1914 et confirme certains contrats et règlements. Au Manitoba, le chapitre 30 autorise le Conseil des Ministres à nommer les membres et les fonctionnaires d'une commission, à fixer leur rémunération et à se procurer la somme de \$350,000, pour servir à la transmission de force motrice; toute municipalité pourra, par un simple règlement, participer à cette distribution et passer un contrat à cette fin avec la commission.

**Initiative et referendum.**—Par le chapitre 21, un groupe d'électeurs de la Colombie Britannique, représentant au minimum 25 p.c. de l'électorat peut, au moyen d'une pétition, soumettre un projet de loi à la Législature (le budget excepté), et si cette loi est permise par la Constitution et si elle est votée par la Législature elle devra être soumise à l'approbation de l'électorat aux élections générales suivantes de la province; la même loi dispose que 25 p.c. ou un plus grand nombre d'électeurs peuvent, par pétition, exiger que certaines lois soient soumises à la ratification de l'électorat.

**Affaires municipales.**—En Nouvelle-Ecosse, le chapitre 31, dispose que chaque ville devra fournir un rapport statistique annuel. Au Manitoba, le chapitre 64 amende la loi des municipalités en obligeant les entrepôts et manufactures à posséder des ascenseurs et des